



Monsieur
Pierre Fellay
Département de l'économie
Secrétariat général
Rue Caroline 11
CH-1014 Lausanne

Lausanne, le 3 novembre 2009
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2009\POL0962.doc
MBI/cch

Consultation – Loi fédérale sur la révision partielle du code civil, du code des obligations et du code de procédure civile (fonds en déshérence)

Monsieur,

Votre courrier du 15 septembre 2009 concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Depuis de nombreuses années, la demande d'une réglementation du secteur bancaire sur la problématique des fonds en déshérence s'est fait sentir. La proposition du Département de Justice et Police propose d'intégrer dans le droit privé les obligations incombant aux intermédiaires financiers et notamment aux banques ayant perdu le contact avec leurs clients, de même que définir la procédure y relative, à savoir la liquidation des fonds en déshérence.

Concrètement, le projet fixe dans la loi que les intermédiaires financiers doivent faire tout ce qui est « raisonnablement » (définition laissée à l'autorégulation) possible pour garder le contact avec leurs créanciers. En cas de rupture du contact, le débiteur doit le signaler au juge compétent après 30 ans pour statuer sur les requêtes en déclaration d'absence (art. 96a, al. 2, AP CO). Si cette procédure ne permet pas d'identifier les ayants droits, les fonds en déshérence sont dévolus aux collectivités désignées par la législation à savoir les communes, les cantons et la Confédération (art. 38a en relation avec art. 466 et 550, al. 2, AP CC). Les intermédiaires financiers pourraient ainsi se défaire de leurs avoirs en déshérence dans le cadre d'une procédure légale.

Sur le principe, la CVCI se déclare en faveur d'une solution définitive du véritable serpent de mer que constitue la problématique des fonds en déshérence pour le secteur bancaire helvétique. Cependant, le projet proposé présente un certain nombre de problèmes qu'il convient de relever.

Ce projet constitue une solution lourde et coûteuse pour les intermédiaires financiers en termes de temps et d'argent. Un coût inversement proportionnel à la somme déposée. Il conviendrait de mettre en place une procédure plus simple, plus rapide et surtout moins coûteuse pour les petits comptes. Comme l'intermédiaire financier n'est pas responsable de la rupture de contact, les frais devraient être répercutés sur les avoirs concernés et non sur l'intermédiaire.

Par ailleurs, le projet induit la création d'un nouveau délai légal de conservation des pièces comptables qui se montera désormais à trente ans contre dix aujourd'hui. Or, il est impossible de savoir si des avoirs tomberont ou non en déshérence. L'intermédiaire financier est alors dans

l'obligation de conserver ses documents durant trente ans. Le délai légal actuel est de dix ans (Art. 962 CO al. 1).

Bien que généreux, le renvoi aux règles successorales de l'étranger pour la recherche risque de créer des problèmes juridique suivant le système du pays étranger. La définition de la parentèle n'est, bien sûr, pas toujours la même que dans le droit suisse. La CVCI estime que les héritiers devraient être limités à ceux définis dans le droit suisse pour éviter une insécurité juridique du système.

Le projet ne règle pas la problématique importante des fonds déposés par une personne morale dont on est sans nouvelles depuis trente ans et qui est probablement dissoute. Il semble que cette thématique mériterait aussi d'être au bénéfice d'une législation claire.

La CVCI estime, enfin, qu'il conviendrait d'analyser des solutions alternatives plus simples, telle que la proposition de l'UBS basée sur la notion de prescription. L'idée étant qu'après 30 ans, le titulaire du compte pourrait perdre ses droits sur les avoirs en faveur de l'intermédiaire financier.

En conclusion, la CVCI soutient, sur le principe, le projet de « Loi fédérale sur la révision partielle du code civil, du code des obligations et du code de procédure civile (fonds en déshérence) » sous réserve qu'il soit amendé dans le sens des remarques effectuées ci-dessus.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mireille Bigler
Mandataire commerciale